



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 7610

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de la visite médicale de reprise du travail, après un arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident. Dans le cadre actuel de l'article R 241-51 du code du travail cette visite est organisée dans le délai de huit jours qui suit la reprise du travail. Il observe que cette visite intervient très souvent dans ce délai. Or durant ce laps de temps, l'employeur ne peut connaître précisément l'état de santé du salarié ni a priori si son poste est susceptible d'être aménagé. Pour éviter cette période d'incertitude et mieux protéger les salariés concernés, il lui demande s'il ne convient pas de restreindre ce délai et prévoir que cette visite intervienne au plus tard le jour de la reprise du travail.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur les dispositions de l'article R. 241-51 du code du travail, prévoyant que les salariés doivent bénéficier d'un examen par le médecin du travail après une absence pour cause de maladie professionnelle ou après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail. Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail ou, au plus tard, dans un délai de huit jours. L'honorable parlementaire estime, à cet égard, qu'il conviendrait de réduire ce délai, afin que l'examen par le médecin du travail intervienne au plus tard le jour de la reprise du travail. Ceci permettrait de mettre un terme aux incertitudes pouvant exister quant à l'aptitude du salarié pendant cette période de huit jours et garantirait, par suite, aux salariés concernés une meilleure protection. Le délai de huit jours fixé à l'article R. 241-51 du code du travail constitue un délai maximal, visant à permettre à l'employeur d'organiser la visite médicale de reprise du salarié, soit auprès du médecin du travail de son entreprise, si l'entreprise dispose d'un service médical du travail autonome, soit auprès du médecin du travail du service médical interentreprises auquel il adhère pour la surveillance médicale de son personnel. Un délai de quelques jours peut en effet s'avérer nécessaire, eu égard aux questions de disponibilité du médecin du travail compétent pour l'entreprise considérée, pour l'organisation matérielle de cet examen médical. Dans un certain nombre de cas, cet examen médical pourra néanmoins avoir lieu le jour même de la reprise du travail. Par ailleurs, il n'apparaît pas envisageable de programmer cette visite médicale à une date antérieure à la reprise effective du travail. En effet, jusqu'à cette date, le contrat de travail liant le salarié à son employeur se trouve suspendu, le salarié fournissant à son employeur des arrêts de travail justifiant son absence de l'entreprise, et l'état de santé du salarié ne peut être considéré comme stabilisé. Le médecin du travail ne saurait, en conséquence, déterminer l'aptitude médicale d'un salarié dont l'état de santé n'est pas stabilisé et qui, de surcroît, est absent de l'entreprise. Cela étant, l'article R. 241-51, alinéa 4, du code du travail a prévu une disposition permettant au médecin du travail d'évaluer, le plus en amont possible, alors que le salarié est encore en période de suspension du contrat de travail, l'aptitude prévisible du salarié à reprendre son poste de travail. Ainsi, aux termes de cette disposition, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail du salarié est prévisible, un examen peut être sollicité, à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale, et ce préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures de reclassement

nécessaires. Cette mesure trop peu utilisée, qui organise l'intervention la plus précoce possible du médecin du travail, gagnerait à se généraliser, dans la mesure où elle permet des échanges entre les différents acteurs susceptibles de collaborer à la réinsertion professionnelle du salarié. L'avis du médecin du travail devra néanmoins être sollicité à nouveau lors de la reprise effective du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Michel](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7610

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4585

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1207